

# Une double adresse pour les enfants en garde alternée ? Pas si simple...

■ L'idée, séduisante, du double domicile, a déjà été recalée par le Conseil d'Etat.

**P**our les enfants faisant l'objet d'une garde alternée, le gouvernement examinera de quelle manière ils pourront être domiciliés au domicile des deux parents." La petite idée, glissée dans le chapitre "Droit civil" de l'accord du gouvernement Michel, n'est pas neuve. Bien au contraire. Elle a surgi dans la foulée de la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés.

En 2008, dans un rapport sur "L'enfant dans la famille recomposée", la Fondation Roi Baudouin indiquait déjà qu'il serait "intéressant de réfléchir à l'opportunité de mettre en place un système de double adresse" pour les enfants

de familles recomposées. Toujours en 2008, le sénateur Guy Swennen (SP.A) déposait une proposition de loi visant à régler les nombreuses conséquences de l'hébergement égalitaire, notamment en matière de logement.

**Automatiquement**

Dans ce texte, qu'il a redéposé, avec quelques modifications, en novembre 2010, le sénateur explique que diverses interventions sont accordées par les autorités fédérales, fédérées, provinciales et communales en fonction du nombre de personnes domiciliées à l'adresse concernée. Dans le cadre de l'octroi d'un logement social, par exemple, on tient compte de la taille de la famille pour déterminer le nombre de chambres nécessaires.

Idem pour les avantages pour participer à une plaine de vacances ou s'inscrire dans un club sportif d'une commune où on n'est pas domicilié.

Pour Guy Swennen, la solution est évidente : en cas de garde alternée, la loi doit permettre une inscription aux deux adresses - le domicile du papa et celui de la maman. Il proposait donc d'ajouter un alinéa à l'article 374 § 2 du code civil prévoyant qu'en cas d'hébergement égalitaire, les enfants

sont automatiquement inscrits dans le registre de la population à l'adresse de chacun des deux pa-

rents.

Evident mais pas si simple.

Dans un avis rendu en janvier 2011, le Conseil d'Etat considère que l'attribution de deux domiciles à une personne est source d'insécurité juridique, compte tenu de ses implications dans la mise en œuvre de diverses législations, notamment en droit judiciaire ou en droit pénal.

## Discriminations

Exemple: si un gamin fait une grosse bêtise, la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée en fonction de la résidence des parents. Que faire si l'enfant a deux adresses? L'application de la loi relative à la protection de la jeunesse susciterait "les plus grandes difficultés", écrit le Conseil d'Etat. Dans d'autres cas, la notion de double domicile interférerait dans des législations qui ont déjà tenu compte du fait que des enfants peuvent résider chez chacun de leurs parents séparés (comme le décret Inscription).

La législation envisagée suscite aussi des difficultés en regard des principes d'égalité et de non-discrimination, entre les enfants de parents qui sont passés devant le juge et ceux dont les parents se sont arrangés à l'amiable pour choisir l'hébergement égalitaire.

**An.H.**